

gemeldten ... Orthen die ratification von Jhr kayserlichen Mayestet über diese gegenwärtige declaration einzuhändigen undt womöglich ehendter."

Kopie - AH 52, 266-267 - Blatt 267<sup>r</sup> leer

104

1699 Juli 16., Turin

A

KAPITULATION DES IN SAV. DIENSTEN STEHENDEN REGIMENTES VON OBERST  
JOHANN FRANZ REDING<sup>1</sup> UND DEREN RATIFIKATION

EA VI 2, 802 ssss, 827 t, 853 f, 867 yyy

"Capitulation faite ... pour la levée d'un Regiment suisse composé de six Compagnies de ... [140] places chacune[:]

1. S.A.R. [V i k t o r A m a d e u s II.] fera remettre au S.<sup>x</sup> Colonel Reding les Compagnies Colonelle, Lieutenance Colonelle, et la Majore, du Regiment cy devant D'Andourne, et les trois Compagnies franches Suisses de Schmitt [S c h m i d], Ghitt [K y d] et S t o c k e r dont il formera le Regiment.
2. Il portera les Six dittes Compagnies au nombre de ... [140] hommes, chacune, cy compris les officiers, de maniere que le Regiment sera ... [840], Outre l'Estat Major, et les soldats devront estre de bons hommes de service, de Nation Suisse, Grisonne ou Allemande et approuvez tels par l'officier du Solde.
3. Le Colonel prendra possession du dit Regiment d'abort apres la signature des presents articles, et sera obligé de le rendre Complet trois mois apres.
4. L'Estat Major sera Composé comme cy apres et les officiers auront la paye a chacun fixée comme s'ensuit, quj sera a la charge des finances de S.A.R. [:]

au Colonel	6000 L
au Lieutenant Colonel	1400 L
au Major	1000 L
a l'Ayde Major	343 L
a l'Aumonier	480 L
au Grand Juge	480 L
au Chirurgien Major pour son gage tant seulement attendu que les Medicinaux sont a la charge du Capitaine	600 L
Tambour Major	240 L
Executeur	240 L

Grand Prevost	360 L
... [4] Archers	720 L
Le tout pour chaque Année	

- 5.. Chacune des six Compagnies sera Composée comme cy apres[:]  
Capitaine 1, Lieutenant 1, Enseigne 1, Sergents 3, Chirurgien 1, Fouriers 1, Escrivain 1, Porte Enseigne 1, Caporaux 5, Appointez 10, Tambours et Tifre 3, Trabans 2, Factionnaires 110, [Total:] 140
- 6.. Comme le Colonel, le Lieutenant Colonel et Major seront Capitaines de leurs Compagnies, ils n'auront point des Capitaines Lieutenants, et la Colonelle aura quatre Trabans, au lieu que les autres n'en auront que deux, les quels Trabans soient de bons hommes de service et effectifs, les quels devront servir par tout, ou les officiers seront.
- 7.. Si Dans la suite S.A.R. vouloit augmenter chaque Compagnie iusqu'au nombre de ... [200] hommes, Le Colonel se charge d'augmenter; un bas officier, un Capitaine Lieutenant, un Lieutenant, un sergent et un Caporal pour chaque Compagnie le tout a la charge du Regiment.
- 8.. Le premier habillement du Regiment, qui devra estre fait et pourveu dans le temps que le Colonel doit comme dessus le donner Complet, sera a la charge du dit Regiment, aussj bien que les autres habillements suivants quj se devront faire de deux en deux ans et le Colonel sera tenu d'entretenir et faire entretenir toujours en bon estat les dits habillements sans rien prendre de S.A.R.
- 9.. L'habillement devra estre Composé d'un Justeaucorp de bon drap rouge avec les parements bleus, une veste du mesme drap, ou d'aultre estofe equivalente, avec les Culottes, Bas, Souliers, Chapeau, et Linge, de sorte que les soldats soient toujours bien equippez de tout ce quj est necessaire, et le Colonel devra faire habiller un soldat pour modele, et le presenter a S.A.R. pour en avoir son agrement et son approbation.
10. S.A.R. pour la premiere fojs tant Seulement fera fournir gratis les fusils, et les Bajonettes, et il sera a la charge du Regiment de les maintenir, et pourvoir dans la suite du mesme Calibre, longuer et mesure et le Regiment devra mesme pourvoir a ses frais, les espées, Cinterons et gibe...eres[?], qui devront estre du Batle[?]<sup>2</sup> et le tout uniforme.
11. Outre la paye de l'Etat Major ... specifiée S.A.R. fera payer pour chacune des 140 places la somme de ... [18] livres de Piemont par mois de la quelle paye on deduira trois livres aussj par mois pour le pain que S.A.R. fera fournir a raison d'une ration pour chaque place par jour, du mesme

751

poind et qualité qu'on pratique de donner aux Troupes Piemontoises de S.A.R.

12. Outre la dite paye S.A.R. fera fournir les Casernes gratis aux soldats effectifs, de la maniere qu'on pratique pour les susdittes Troupes.

13. Moyennant la susdite paye le Regiment sera tenu de la donner aux officiers et bas officiers de chaque Compagnie, sçavoir[:]

au Lieutenant	80 L
a l'Enseigne	60 L
au Porte Enseigne	20 L
au Premier sergent	26 L
aux deux autres sergents	48 L
au chirurgien	20 L
au Fourier	20 L
a l'ecrivain	20 L
aux trois Tambours 16 L chacun	48 L
aux cinq Caporaux 16 L 10 s chacun	82 L 10 s
aux dix Appointez 15 L 10 s chacun	<u>155 L</u>

Le tout chaque mois monte a 579 L 10 s

14. Les soldats auront 4 s 6 d de prest chacun le jour sans aucune deduction.

15. S.A.R. pendant les deux premiers mois fera payer pour Complet le Regiment mois par mois, a Condition qu'on devra le Rendre Complet dans les trois premiers mois, apres que le Colonel en aura pris possession faite de quoj l'on retiendra ce que l'on aura payé au dela de ses effectifs, laissant a la disposition du dit Colonel de prendre telles precautions qu'il iugera apropos pour l'assurer que Chaque Capitaine rende sa Compagnie complete dans le dit temps, et pour cet effect il pourra changer les Capitaines, et autres officiers et en remplacer d'autres pendant le dit temps de trois mois a fin que pendant ce temps il puisse rendre le Regiment Complet de bons officiers, et soldats de Service.

16. Si le cas arrivoit qu'il y eut des hommes dans les Compagnies au dela du Complet, S.A.R. les fera payer a la dite proposition iusques au nombre de cinq par Compagnies y estants effectifs.

17. Le Regiment estant en marche S.A.R. luy fera fournir des Estapes et des chariots a proportion, et de mesme qu'il se pratiquera pour les Troupes d'Infanterie.

18. Dans les cas que S.A.R. vouloit faire Camper le Regiment en temps de paix la dite A.R. luy fournira les Tentés pour une fois tant Seulement les quelles devront deurer trois Campagnes, et la manutention d'icelles seront toute fojs pendant ce temps a la charge du Regiment a condition neantmoins, que s'il ne Campoit pas que deux ou trois mois dans chaque Cam-

- pagne les susdites Tentés devront servir et être entretenues par le Corp dans la suite pour suppléer aux dix-huit mois, qui composent les trois Campagnes, après les quels S.A.R. luy fera fournir pour la première fois aussi les dites Tentés, et il sera à la charge du Regiment de les entretenir, et de les pourvoir dans la suite.
19. Pour les soldats de recrue S.A.R. leur fera fournir des Estapes dans ses Estats iusqu'au lieu ou sera le Regiment, et cela sans aucune retention, ny payement, et il fera de plus donner à chaque soldat de recrue huit jours de paye gratis, pour le frais du voyage, moyennant quoy les autres frais pour les dittes recrues seront en tout temps à la charge du Regiment.
  20. S.A.R. fera l'avance de 1500 L monnoye de Piemont pour chaque Compagnie pour une fois tant seulement à fin de faciliter les moyens de mettre plustost en Estat le Regiment, et l'on retiendra cent livres par mois sur chaque Compagnie
  21. L'on n'exigera aucun droit de Douanne, ny autre pour tout ce qui regardera l'habillement, et armement du Regiment, et à cet effect on luy expediera des pasport gratis.
  22. Le payement se fera à raison de douze mois dans l'année, la paye des Compagnies de mois en mois, et celle de l'Estat major de quartier en quartier, quinze jours après qu'ils seront escheus, et on fera tenir l'argent au lieu ou le Regiment se trouvera sans aucun frais, et quant au Prest le payement se fera de dix en dix jours par avance entre les mains du Major ou de celui que le Colonel proposera, lequel sera tenu de le donner aux officiers quj devront le Conter aux soldats de cinq en cinq jours.
  23. Les hommes de Recrue qu'on fera pour compléter le Regiment auront un mois de sejour à ...<sup>3</sup> et jouiront de la paye et du prest de le jour qu'ils y arriveront, et qu'ils auront esté acceptez à l'office du solde.
  24. En cas de gain d'une Bataille, ou le Regiment aura esté S.A.R. luy accorde un mois de paye gratis, aussi bien qu'à l'Estat Major.
  25. Si dans une Bataille le Regiment fait quelque pertes considerable, les Capitaines auront deux mois de temps pour recruter leurs Compagnies pendant les quels ils seront payez sur le pied de la Reveue, qui aura precedée l'action.
  26. Les Munitions de guerre seront fournies gratis pour les actions, et le Regiment s'en pourvoyera pour le service ordinaire.

27. *En temps de guerre on fera fournir le fourage aux chevaux des officiers sur le pied des places, et au pris, que le payeront les autres officiers de l'infanterie de S.A.R.*
28. *Les officiers et Soldats malades seront receus et traittez dans les hospitaulx generaulx (quant il y aura d'establis) de la meme maniere et aux conditions que ceux des aultres Troupes de S.A.R.*
29. *La Reveue se donnera au dit Regiment comme on l'a donnée cy devant aux Compagnies franche suisses, quj ont esté et sont aux services de Sa dite A.R. et on expedira la livrance sur le pied de la reveue, avec l'augmentation du dix par cent, que S.A.R. accorde de gratification au sudit Regiment.*
30. *Le Lieutenant Colonel et le Major pour cette premiere fois seront au choix du Colonel, et a l'avenir S.A.R. nommera les susdits officiers, et pour les autres officiers ils seront toujours au choix dudit Colonel, moyennant pourtant l'agrement de S.A.R. et les officiers ne pourront point servir sans estre pourveus des Brevets de Sa dite A.R.*
31. *L'on fera sur toutes les payes du Regiment, aussi bien que sur celles de l'Estat Major la deduction accoutumée du denier par livre et du deux pour Cent.*
32. *Les Invalides seront receus et traittez de la mesme maniere que ceux des aultres troupes de S.A.R.*
33. *Le Colonel et le Commandant du Regiment ne pourront congedier aucuns officiers sans la permission de S.A.R.*
34. *S.A.R. accordera des congés aux officiers pour le nombre qu'elle iugera apropos pour aller en recrue aussi bien que pour les semestres.*
35. *Le Regiment sera Conservé au moins pendant Cinq ans, et dans le temps qu'il sera Congedié, luy sera donné la paye d'un mois gratis, et les Estapes dans les Etats de S.A.R.*
36. *S.A.R. accorde un Boucher pour tout le Regiment, et un Vivandier pour chaque compagnie, et au cas que les Compagnies se trouvassent Separées, elles pourront avoir chaqu'une un boucher, bien entendu, que nj les uns, nj les autres pourront servir de soldat, ni de Trabant, et l'on conviendra de la qualité de la viande et du vin, dont ils auront besoin pour regler sur icelle l'exemption du Droit de la viande et de la soliete[?]<sup>4</sup> pour le vin.*
37. *Le Regiment aura sa justice a part, et tiendra ses Conseils de guerre suivant la Coustume et les loix de leurs pays ayant Recours a celle de*

52/104

S.A.R. dans le cas que les leurs n'y pourvoyent pas, et dans les cas mixtes quj pourroient arriver entre les soldats et les Bourgeois, ou aultres, les Informations seront prises, et le procez formé conionctement par l'auditeur de guerre de S.A.R. et les officiers de Justice dudit Regiment, en suite de quoj les uns, et les autres donneront leurs sentiment separez, les uns pour les soldats du Regiment, et l'auditeur de guerre de S.A.R. pour les autres, et quand le Regiment devra faire faire quelque execution, il sera tenu auparavant d'Informer l'officier General, ou le Gouverneur de l'endroit, et de l'heure ou elle se devra faire, et il ne sera permis a personne de pouvoir faire grace a ceux que le dit Regiment Condamnera, cela estant reservé au Colonel, et aux Capitaines.

38. Lors pourtant le Regiment sera en Campagne, et fera Corp avec des autres troupes de Sa dite A.R. Il sera obligé d'executer les Bans, Reglements, et ordres que l'officier General, qui commendera les troupes, fera publier.

39. Le Regiment prendra son Rang parmi les autres troupes d'Infanterie de S.A.R. du jour que le Colonel en prendra possession.

40. Le susdit Regiment devra servir envers tous et contre tous, sauf Contre la Patrie et ses Alliez [im spez. Frankreich und Oesterreich gemeint].

Les Articles cy dessus ont estez convenus et arrestez entre nous Filibert Conte [S a l l i e r] de la Tour, Ministre, et Secretaire d'Etat et des guerres de S.A.R. et surintendant des ses Bastiments et le Sieur Jean François Reding de Biberegg Bourgeois du Canton de Schuitz, en foix de quoy nous les avons signez et scellez du Cachet de nos Armes ...

Signé de la Tour L.S.

... Reding de Biberegg L.S.

Victor Amé ii par la grace de Dieu Duc de Savoye, Prince de Piemont, Roy de Chypre etc.

Nous avons veu, et examiné les articles cy dessus, signez par nostre ordre, et comme ils ne Contiennent rien, qui ne soit conforme a nos Intentions, nous les avons approuvez et ratifiez, approuvons et ratifions, selon leurs formes et teneurs, comme s'ils estoient cy Inseréz de mot a mot, promettant en foy, et parolles de Prince de les observer, et faire Inviolablement observer ...

Signe V. Amadeo

L.S. Principis

Contre Signé de la Tour"

1) May/Histoire militaire VII 332 sowie HBLS IV 448 nennen als Kapitulationsjahr 1694!

2) ~~et gibeueres qui devront, estre du hofla~~

3) Platz ausgespart.

4) ~~la pliet~~

Kopie, in franz. Sprache - AH 52, 268-271 - Blatt 271<sup>V</sup> leer

105

1638 Oktober 8.

A

VERTRAG ZWISCHEN HEINRICH I. ZURLAUBEN UND SEINER MUTTER [EVA ZUERCHER] UEBER DEN HAUSRAT UND DEREN RECHTLICHE ANSPRUECHE AUF DEN ST. KONRADSHOF [IN ZUG]

"Zuo wissen sey hiemit, dass zwüschen der ... Grossmutter [des Stadtschreibers Beat Konrad Wickart, nämlich Eva Zürcher] und Herren Vetter Haupt. Heinrich I. Zurlauben Jhrem Sohn ein vergleich getroffen wegen der Herberg, sampt was Sey sonst noch übrig an seinem Hoff lauth ersten Vergleichs zu fordern gehabt und nun Sey die fraw Mueter umb bessern Jhrer Ruhw und glegenheit willen us gedachtem Hoff in ein andere Herberg zu züchen gutwillig begehrt.

Namblichen und des ersten sollen Sey den Hausrath miteinandern theilen und die Fraw Mutter Jhr theil zu Jhren handen nemmen, welches den beschehen. Zum andern verspricht Er Hauptman Jerlich zu den ersten 125 gl. Jerlichen Zins noch 100 gl. und 3 Eimer seines Landtweins Jhren der fr. Mutter zu geben. In welchen seind begriffen die 50 gl. Järlichen Lehenzins Herrn Vetter Statthalter [Konrad] Brandenberg gehörig, von dem Haus und Hoffstätli, welches den dismahlen gemelte Fraw Muter bewohnet und lauth des Vertrags mit Jhmme ... Vettern Stathaltern getroffen, nutzen und brauchen darff. Die andern 50 gl. aber Zeigt Er haupt. Jhren uff seinem Hoff oder an andern richtigen Zinsen, welche für dis heürige Jahr Jhro also bar erlegt worden. Hingegen so entzüchet sich die fraw Mutter aller Ansprach und forderung so Sey an gedachtem Hoff gehabt oder noch fordern möchte. Beschehen in beysein ... Herrn Vetter Stathalters, der sich dan in Nammen der fraw Mutter Neben Jhme H. Vetter Hauptman zu wahren Urkhundt unterschreiben".

Es folgen die Originalunterschriften von Statthalter Konrad

✓  
111